

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**CESSION PARTIELLE D'AUTORISATION À HAUTEUR DE 10 PLACES DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) « RÉMORA 62 » GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « SOURDMÉDIA »**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 9 avril 2013 autorisant l'association Voir Ensemble à créer un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de 20 places pour adultes déficients sensoriels, dénommé « Rémora 62 »,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 14 novembre 2023 portant la capacité du SAVS Rémora 62 à 30 places,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 25 octobre 2024 portant la capacité du SAVS Rémora 62 à 40 places,

Vu la demande de cession partielle d'autorisation à hauteur de 10 places du SAVS Rémora 62 de l'association Voir Ensemble à l'association Sourdmédia ainsi que le dossier afférent considéré complet au 16 septembre 2024,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Président du Conseil départemental,

Considérant le partenariat existant entre le cédant et le cessionnaire,

Considérant que l'opération permettra un meilleur accompagnement des adultes en situation de handicap sensoriels avec ou sans troubles associés,

Considérant que l'association Sourdmédia dispose des garanties financières, techniques et de qualité de la prise en charge des usagers nécessaires à la gestion d'un SAVS,

Considérant que la demande de cession partielle d'autorisation répond aux objectifs fixés par le pacte des solidarités humaines et notamment à l'ambition « renforcer l'accompagnement à domicile en respectant les choix et les rythmes de chacun »,

ARRÊTE :

Article 1 :

La cession partielle à hauteur de 10 places du SAVS Rémora 62 géré par l'association Voir Ensemble à l'association Sourdmédia est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2024.

Cédant	Cessionnaire
Identité du cédant : association Voir Ensemble	Identité du cessionnaire : association Sourdmédia
N° FINESS juridique du cédant : 750720245	N° FINESS du cessionnaire : 590043303
N° SIREN du cédant : 775664410	N° SIREN du cessionnaire : 420176323
Dénomination du SAVS : SAVS Rémora 62	Dénomination du SAVS : SAVS Sourdmédia 62
N° FINESS du SAVS : 590054151	N° FINESS du SAVS : 590072070
N° SIRET du SAVS : 77566441000526	N° SIRET du SAVS : 42017632300046
Capacité du SAVS à l'issue de la cession partielle : 30 places	Capacité du SAVS à l'issue de la cession partielle : 10 places
Adresse : 50 avenue Pierre Mauroy 59120 Loos	Adresse : 101 rue Louis Constant 59491 Villeneuve-d'Ascq
Territoire d'intervention : Pas-de-Calais	Territoire d'intervention : Pas-de-Calais
Type de handicap : handicap(s) sensoriel(s) avec ou sans troubles associés	Type de handicap : handicap(s) sensoriel(s) avec ou sans troubles associés
Code clientèle FINESS : [010]	Code clientèle FINESS : [010]

Article 2 :

En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de fonctionnement du SAVS Rémora 62 en date du 9 avril 2013 n'est pas prorogée. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 3 :

L'autorisation est du SAVS Sourmédia 62 est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de l'autorisation du SAVS Sourdmédia 62 est subordonnée au résultat de la conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au responsable légal de l'association Voir Ensemble, 15 rue Mayer, 750006 Paris ainsi qu'au responsable légal de l'association Sourdmédia, 101 rue Louis Constant, 59491 Villeneuve-d'Ascq.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Villeneuve-d'Ascq.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 18 NOV. 2024

Le Président du Conseil départemental,


Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale ;
- au maire de Villeneuve-d'Ascq.